

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Calvados Commune de Courtonne-la-Meurdrac

ARRETE ELAGAGE CHEMIN DES PRES ROUSSELINS

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que les arbres et arbustes implantés sur la propriété de Mr Séchet, parcelles cadastrées A0156 et A0485, constituent un danger pour la circulation des usagers de la voie communale "Chemin des Prés Rousselins.

Considérant que ces plantations empiètent sur la voie communale Chemin des Prés Rousselins.

Considérant que cet empiètement crée un danger pour la sécurité routière et ne garantit pas la sûreté et la commodité du passage.

Arrête :

Article 1er : Mr Séchet, demeurant à Chemin des Renards 14100 Marolles, est mis en demeure d'élaguer à vue de ciel les arbres implantés sur sa propriété et situés le long de la voie communale "Chemin des Prés Rousselins", sous le délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : En cas d'inobservation de ces dispositions, un procès-verbal sera dressé par Monsieur Le Maire, et transmis à Monsieur le procureur de la République.

Article 3 : A l'issu de ce délai et conformément à l'article L2212-2-1 du code général des collectivités territoriales, un arrêté sera pris infligeant une amende administrative pouvant aller jusqu'à 500€.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et notifié à Mr Séchet.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Mr Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Courtonne-la-Meurdrac, le 24 mars 2021
Le Maire, Eric Boissard

